

DECISION CA012-2015

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu la délibération CA024-2012 du 06 mars 2012

Vu la délibération CA033-2012 du 29 mars 2012

Vu la délibération CA063-2014 du 26 septembre 2014

Objet de la décision Demandes d'adhésion de l'UFR Sciences pharmaceutiques et ingénierie de la santé

Conformément à sa délégation, le président de l'Université d'Angers décide :

1. d'approuver les demandes d'adhésion de l'UFR Sciences pharmaceutiques et ingénierie de la santé : AURAP : Association Universitaire des Responsables Administratifs des Facultés de Pharmacie, Conférence des Doyens des Facultés de Pharmacie de France, CIDPHARMEF Conférence Internationale des Doyens des Facultés de pharmacie d'Expression Française, Association des Jardins Botaniques de France et des pays francophones, FAMO : Fédération Mycologie de l'Ouest, Société Mycologique de France, Société française de cardiologie (hypertension artérielle), Collège Français des pharmaciens conseillers et maîtres de stage, SESA : Société d'Etudes Scientifiques de l'Anjou, ADAR : Association des Diabétiques d'Angers-Région, AFNOR : Association Française de Normalisation, Angers Technopole, MFQM : Mouvement Français Qualité et Management, Société Française de Cosmétologie, Angers Technopole, Association Phytolia, Groupe Polyphénols, Power Stripes.

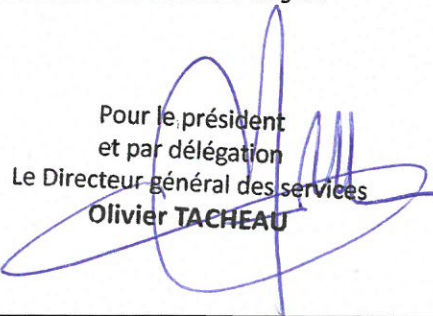
Le président rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de sa délégation.

A Angers, le 21 janvier 2015

Jean-Paul SAINT-ANDRE

Le Président de l'Université d'Angers

Pour le président
et par délégation
Le Directeur général des services
Olivier TACHEAU



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **28 janvier 2015**

Date du conseil de gestion	Nom de la composante, du service commun ou de la direction		Observations
	nom de la structure	Centre financier	
Désignation	Montant		
13/01/2015			UFR Sciences Pharmaceutiques et Ingénierie de la Santé
AURAP : Association Universitaire des Responsables Administratifs des Facultés de Pharmacie	110,00 €	90710	
Conférence des Doyens des Facultés de Pharmacie de France	310,00 €	90710	
CIDPHARMEF Conférence Internationale des Doyens des Facultés de pharmacie d'Expression Française	550,00 €	90710	
Association des Jardins Botaniques de France et des pays francophones	100,00 €	90710	
FAMO : Fédération Mycologie de l'Ouest	100,00 €	90720	
Société Mycologique de France	60,00 €	90720	
Société française de cardiologie (hypertension artérielle)	150,00 €	90720	
Collège Français des pharmaciens conseillers et maîtres de stage	50,00 €	90720	
SESA : Société d'Etudes Scientifiques de l'Anjou	40,00 €	90720	
ADAR : Association des Diabétiques d'Angers-Région	40,00 €	90720	
AFNOR : Association Française de Normalisation	230,00 €	90730	
Angers Technopole	110,00 €	90730	
MFQM : Mouvement Français Qualité et Management	400,00 €	90730	
Société Française de Cosmétologie	160,00 €	90730	
Angers Technopole	70,00 €	911UMR16	
Association Phytolia	300,00 €	911EA26	
Groupe Polyphénols	70,00 €	911EA26	
Power Stripes	250,00 €	90720	